



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1996/SR.32
17 avril 1996

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 32ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 10 avril 1996, à 15 heures.

Président : M. VERGNE SABOIA

SOMMAIRE

Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission :

- a) Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- b) Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

- c) Rôle de coordination du Centre pour les droits de l'homme au sein des organes de l'Organisation des Nations Unies et de leurs mécanismes s'occupant de la promotion et de la protection des droits de l'homme;
- d) Droits de l'homme, exodes massifs et personnes déplacées

Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

La séance est ouverte à 15 h 20.

ACTION VISANT À ENCOURAGER ET DÉVELOPPER D'AVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES MÉTHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION :

- a) AUTRES MÉTHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES;
- b) INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME;
- c) RÔLE DE COORDINATION DU CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME AU SEIN DES ORGANES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DE LEURS MÉCANISMES S'OCCUPANT DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME;
- d) DROITS DE L'HOMME, EXODES MASSIFS ET PERSONNES DÉPLACÉES
(POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR)

(E/CN.4/1996/8, 42, 43, 44, 45 et Add.1, 46, 47, 48 et Add.1, 49, 50 et Add.1, 51, 52 et Add.1 et 2, 53 et Add.1 et Corr.1 et Add.2, 105, 109, 116, 117, 137, 148; E/CN.4/1996/NGO/4, 10, 20, 28, 31, 34, 37, 43, 47, 51, 56, 64, 75; A/50/332, 685; A/CONF.177/20; E/CN.4/1995/48; E/CN.6/1996/11)

SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME (point 17 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1996/11, 14, 15, 89, 90, 92, 93 et Add.1, 94, 111, 118 et Add.1, 136, 138; E/CN.4/1996/NGO/38, 74; A/50/482, 681 et Add.1, 878; A/49/929)

1. Mme LIZIN (Présidente du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme) dit que l'heure est venue, près de trois ans après la création du Conseil d'administration du Fonds et quelques mois avant l'expiration du mandat de ses cinq membres, de faire un premier bilan de l'action entreprise conjointement par le Centre pour les droits de l'homme, le Conseil d'administration et la Coordonnatrice du Fonds, haut fonctionnaire du PNUD détachée auprès du Centre. Quarante-deux projets, mis sur pied en collaboration avec les autorités nationales des pays bénéficiaires ou intéressant une région particulière ou plusieurs régions, sont à ce jour en cours de réalisation dans plus de 30 pays. Il s'agit notamment d'activités d'appui à la création et au renforcement d'institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, aux mesures favorisant l'enseignement des droits de l'homme ou encore au développement d'une culture des droits de l'homme parmi le personnel militaire. Le budget relatif à l'ensemble de ces projets s'élève à environ 15 millions de dollars. En outre, suite aux missions d'identification des besoins ou de formulation de projets qui ont eu lieu récemment en Papouasie-Nouvelle-Guinée, au Népal, au Bhoutan ou en Bolivie, par exemple, ou qui vont se dérouler en Afrique du Sud, d'autres projets seront mis au point, dont l'exécution nécessitera un nouvel apport d'environ 5 millions de dollars. A ce sujet, il convient de remercier les bailleurs de fonds traditionnels (Allemagne, Colombie, Japon, Luxembourg,

Nouvelle-Zélande et République de Corée), ainsi que deux nouveaux bailleurs de fonds : l'Afrique du Sud et l'Inde.

2. Comme le Secrétaire général le souligne souvent, la promotion et la protection des droits de la personne humaine, le renforcement du processus démocratique et l'Etat de droit constituent l'une des clefs de voûte de la paix. Du respect de ces droits dépendra ce qu'il est aujourd'hui convenu d'appeler le développement humain durable, c'est-à-dire le développement qui met à la disposition de l'être humain les moyens de choisir son propre devenir, de répondre à ses attentes présentes en préservant le choix des générations futures.

3. A cet égard, la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme mérite d'être mieux connue, reconnue et soutenue. C'est pourquoi le Conseil d'administration a appuyé sans réserve l'action de la Coordinatrice du Fonds visant à publier une brochure sur les activités du Fonds. Celles-ci consistent à aider les Etats qui en font la demande à renforcer leurs capacités nationales afin qu'ils puissent pleinement s'acquitter de leurs responsabilités et obligations dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Il s'agit d'un travail réalisé en coopération avec les autorités nationales, qui ne saurait se substituer aux activités de surveillance et d'enquête de l'ONU. Il faut espérer qu'il en sera tenu compte dans le cadre de la restructuration du Centre pour les droits de l'homme. Ce renforcement des capacités nationales dans le domaine des droits de l'homme vient compléter les interventions des autres organismes des Nations Unies, ce qui permet une utilisation plus rationnelle des ressources et une plus grande compréhension des problèmes qui se posent. C'est la raison pour laquelle les missions d'évaluation des besoins et de formulation de projets sont organisées en étroite collaboration avec les coordonnateurs résidents des Nations Unies, qui se trouvent être dans la plupart des cas les représentants résidents du PNUD. Il convient d'ailleurs de signaler que les bureaux extérieurs du PNUD offrent tout l'appui nécessaire, qu'un nombre croissant de projets font l'objet de missions de formulation conjointes avec le PNUD et que le programme "Droits de l'homme" du Centre tend aujourd'hui à être inclus dans la "note stratégique par pays" que préparent, avec l'appui du PNUD, tous les Etats qui bénéficient de l'aide au développement du système des Nations Unies.

4. Grâce au développement des procédures pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme et au respect de ces dernières, l'action du Centre rejoint et complète l'ensemble des efforts des Nations Unies dans ce secteur et en fait un partenaire sérieux et solidaire sur lequel les pays bénéficiaires comme les bailleurs de fonds peuvent compter.

5. Présentant son rapport (E/CN.4/1996/52 et Add.1 et 2), M. DENG (Représentant du Secrétaire général sur les personnes déplacées dans leur propre pays) dit qu'il a axé ses travaux sur quatre domaines : élaboration d'une définition du problème qui tienne compte de ses causes; évaluation des normes du droit international applicables; évaluation du rôle des institutions internationales; et programme pragmatique de visite dans les pays et de dialogue avec les gouvernements et les autres acteurs concernés.

6. Les causes du déplacement interne sont très diverses, mais celles qui posent le plus de problèmes sont liées aux conflits internes, aux violences intercommunautaires et aux violations systématiques des droits de l'homme. Les clivages qui en découlent prennent souvent la forme d'une crise d'identité, fondée sur la race, l'appartenance ethnique, la religion, la culture ou l'appartenance à une classe sociale. Les gouvernements considèrent alors les populations visées non comme des citoyens qu'ils ont l'obligation juridique et morale de protéger et d'aider, mais comme des ennemis ou comme une composante du camp ennemi, à laquelle ils ne doivent rien.

7. La question des normes juridiques est l'un des principaux éléments du mandat du Représentant du Secrétaire général. En étroite collaboration avec les institutions spécialisées et des experts juridiques, le Représentant du Secrétaire général a mis au point la compilation et l'analyse demandées par la Commission et par l'Assemblée générale, en essayant de voir, par analogie, dans quelle mesure les dispositions pertinentes du droit international relatif aux droits de l'homme, du droit humanitaire et du droit des réfugiés sont applicables aux personnes déplacées dans leur propre pays. Cet exercice confirme la thèse selon laquelle, si le droit en vigueur couvre de nombreux aspects qui intéressent particulièrement ces personnes, il existe cependant des domaines importants où il ne leur assure pas une protection suffisante. Des exemples en sont donnés au paragraphe 9 du rapport. Il existe aussi des cas où les personnes déplacées ne sont pas protégées par le droit international, qui présente des lacunes puisque le droit humanitaire, par exemple, n'est pas applicable dans toutes les situations. En outre, le droit international, à quelques exceptions près, ne lie que les Etats et non les autres acteurs, tels que les groupes insurgés sous l'autorité desquels des personnes déplacées peuvent se trouver. De plus, certains Etats n'ont pas ratifié des instruments essentiels relatifs aux droits de l'homme, ni les Conventions de Genève de 1949 et les protocoles additionnels s'y rapportant, et ne sont donc pas expressément liés par leurs dispositions. Enfin, la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés ne s'applique pas directement aux personnes déplacées dans leur propre pays, même si elles se trouvent dans une situation similaire à celle des réfugiés.

8. Il y a, à l'heure actuelle, une controverse parmi les experts et les institutions spécialisées sur la question de savoir s'il est nécessaire de procéder à des réformes juridiques ou s'il suffit d'appliquer les normes existantes. Certains estiment que si l'on essaie d'établir de nouvelles normes on risque de restreindre la portée de celles qui existent déjà. D'autres font valoir qu'il est indispensable de regrouper les normes existantes, qui sont trop dispersées et trop diffuses pour être efficaces. Le Représentant du Secrétaire général est pour sa part favorable à l'élaboration d'un cadre juridique qui pourrait prendre la forme d'une déclaration de principes, d'une déclaration, d'un code de conduite ou d'un instrument plus contraignant. Il recommande de procéder de façon progressive mais estime qu'il est temps de prendre les premières mesures. A cet égard, il est encourageant de constater que l'Assemblée générale a invité la Commission à examiner la possibilité d'établir un cadre approprié.

9. S'agissant des arrangements institutionnels, si l'on admet généralement qu'il y a un vide institutionnel en ce qui concerne la protection des personnes déplacées dans leur propre pays et l'aide à ces personnes, de

nombreuses organisations se sont engagées dans ce domaine. Etant donné qu'il n'y a pas de volonté politique de créer une nouvelle organisation et qu'il est peu probable que l'on confère l'entière responsabilité à une institution existante, la seule solution est celle d'un arrangement de collaboration entre les divers organismes et organisations dont le mandat et les activités ont un rapport avec les problèmes du déplacement interne. Cette collaboration pose le problème de la coordination, mais il existe désormais des mécanismes de coordination qui devraient assurer plus de cohérence dans le système international. Un rôle central a été donné au Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et à l'Equipe spéciale interorganisations chargée des personnes déplacées dans leur propre pays, ainsi que, sur le terrain, au Coordonnateur résident, qui est souvent le Représentant résident du PNUD.

10. Pour sa part, le Représentant du Secrétaire général travaille en étroite collaboration avec le Département des affaires humanitaires et est en contact avec l'Equipe spéciale, ainsi qu'avec tous les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales dont le mandat et les activités ont trait aux personnes déplacées dans leur propre pays; il a aussi noué des liens avec des organismes régionaux et, à cet égard, se félicite que la Commission interaméricaine des droits de l'homme ait désigné un rapporteur sur la question.

11. Afin de s'acquitter de son rôle de catalyseur, de faire prendre conscience des problèmes des personnes déplacées dans leur propre pays et de défendre leur cause, le Représentant du Secrétaire général s'est rendu, à ce jour, dans 10 pays (ex-Yougoslavie, Fédération de Russie, Somalie, Soudan, El Salvador, Sri Lanka, Burundi, Rwanda, Colombie et Pérou) et a rendu compte à la Commission et à l'Assemblée générale de la situation en matière de déplacement interne dans ces pays. Dans le cadre de ces visites, dont le programme habituel est indiqué au paragraphe 35 du rapport, le dialogue avec les gouvernements repose sur le principe que le déplacement interne relève de la juridiction interne et donc de la souveraineté de l'Etat concerné. Cependant, la souveraineté implique pour l'Etat la responsabilité d'assurer la sécurité et le bien-être des citoyens. Si l'ampleur de la tâche est trop grande pour qu'il puisse y faire face, l'Etat est censé demander à la communauté internationale de lui apporter son aide. Mais si l'Etat n'assume pas ses obligations, qu'il en résulte un grand nombre de victimes et que leur survie même est en danger, il incombe à la communauté internationale de demander des comptes aux Etats et de se charger de fournir l'assistance et la protection nécessaires. Le Représentant du Secrétaire général cherche toujours de préférence à aborder les trois phases du problème, à savoir les causes, les conséquences et les solutions. Ce type d'approche permet en effet de définir les réponses à apporter dans les domaines de la prévention, de la protection et de l'assistance.

12. Pour pouvoir accomplir toutes les tâches qui découlent de son mandat, le Représentant du Secrétaire général aurait besoin de ressources matérielles et humaines nettement supérieures à celles dont dispose le Centre pour les droits de l'homme. Cela étant, il a sollicité et reçu des appuis matériels de gouvernements et de fondations et une assistance technique d'établissements universitaires et d'instituts de recherche. Il faut espérer que d'autres bailleurs de fonds se manifesteront pour lui permettre de mieux s'acquitter de son mandat.

13. Il est incontestable que la communauté internationale a accompli des progrès considérables pour ce qui est de répondre aux besoins des personnes déplacées à l'intérieur du territoire. Mais les limites du système sont apparues clairement. Il est important de se rappeler que derrière les statistiques, les concepts théoriques, les mécanismes opérationnels, derrière les études et les activités sur le terrain menées par le Représentant du Secrétaire général, il y a des êtres humains, entassés dans des camps, dispersés dans la nature ou submergés dans la masse des nécessiteux, qui, loin de l'attention des médias internationaux, souffrent en silence dans un isolement abject. Leur seul espoir réside dans le respect universel de la dignité humaine. C'est pourquoi les préoccupations humanitaires et les droits de l'homme devraient être étroitement liés. C'est aussi pourquoi le dialogue avec les gouvernements et les autres acteurs concernés doit être considéré comme la plus haute importance.

14. Mme COOMARASWAMY (Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes) dit que le rapport qu'elle présente cette année (E/CN.4/1996/53 et Add.1 et 2) est tout particulièrement consacré à la violence dans la famille. Comme l'indiquent les chiffres indiqués au paragraphe 62, la violence commise contre les femmes au sein de la famille est un problème d'une ampleur et d'une gravité considérables, qui s'étend à l'ensemble des nations, des communautés ethniques, des classes sociales ou des castes. Elle constitue une violation des droits de la personne humaine. Etant donné l'inaction de l'Etat et le caractère sexospécifique de la violence domestique, celle-ci doit être considérée comme ressortissant à la violation des droits fondamentaux plutôt que comme une simple affaire pénale.

15. Les interprétations et normes juridiques internationales tendent de plus en plus à définir plus clairement le rôle et la responsabilité que l'Etat doit activement assumer en matière de prévention des violations perpétrées par des éléments para-étatiques ou par des particuliers, comme en atteste, par exemple, la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. L'obligation de garantir une égale protection de la loi impose aux Etats de s'abstenir de toute discrimination fondée, notamment, sur le sexe. Tout manquement à l'obligation de poursuivre les auteurs de violences à l'égard des femmes pourrait constituer un déni de cette égale protection. D'aucuns estiment que la violence domestique est comparable à la torture et devrait donc bénéficier d'un traitement particulier de la part de la communauté internationale. Enfin, dans sa Recommandation générale 19, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a estimé que la violence à l'égard des femmes constituait en soi une discrimination au sens de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

16. La violence contre les femmes au sein de la famille se manifeste de multiples manières. Les voies de fait ou mauvais traitements en sont la forme la plus courante, et peuvent, à la limite, déboucher sur le meurtre. En outre, le taux de suicide chez les femmes battues est 12 fois plus élevé que chez les autres et les femmes réchappées de brutalités sont souvent obligées de fuir leur foyer et elles représentent un fort pourcentage des sans-abri. Le viol marital constitue une autre forme de violence domestique. Peu de pays ont élaboré une législation en la matière et la plupart répugnent à intervenir au sein du foyer qu'ils considèrent comme une sphère privée.

17. L'inceste et les sévices intrafamiliaux contre un enfant sont des délits particulièrement pernicious. La vaste majorité des législations nationales proscrivent l'inceste, mais très peu de pays ont mis en place un mécanisme de détection et de répression de ce délit. Souvent les droits de la victime sont sacrifiés à cause du secret, du fait que la procédure judiciaire exige des preuves médico-légales, et des procédures de témoignage. Il faut noter que la violence à l'égard des filles commence parfois dès avant la naissance, avec les pratiques discriminatoires de l'avortement sélectif. En Chine, la politique de l'enfant unique est également source de discrimination.

18. La pratique des mutilations génitales féminines est extrêmement préoccupante. Il semble qu'il y ait une tendance à pénaliser ces agissements dans les sociétés où vivent des communautés immigrées qui les pratiquent. En revanche, dans les pays où cette pratique est considérée comme une coutume, il reste encore beaucoup à faire.

19. La violence contre les employées domestiques est également un problème important, qui sera analysé dans le prochain rapport du Rapporteur spécial. Mme Coomaraswamy appelle l'attention de la Commission sur le fait que, dans l'affaire Sarah Balabagan, la jeune domestique philippine accusée d'avoir tué son employeur qui l'avait violée, elle a envoyé deux communications au Gouvernement des Emirats arabes unis, la première lorsque cette jeune fille a été condamnée à mort et la seconde lorsque sa peine a été commuée. Le fait que le gouvernement ait répondu à ces deux communications constitue une bonne opportunité d'entamer un dialogue. Il importe que les Etats prennent des mesures spéciales pour lutter contre la violence à l'égard des employés domestiques conformément à la Convention de l'OIT sur les travailleurs migrants.

20. Le rapport comporte un tableau récapitulatif des législations nationales sur la violence domestique et, dans son additif 2, un plan de loi type sur la violence dans les relations familiales et interpersonnelles. En effet, les Etats doivent se doter d'une législation spécifique qui reconnaisse la violence domestique comme un crime, institue une large gamme de recours souples et rapides tant au civil qu'au pénal, développe l'aptitude des forces de police à venir en aide aux victimes et à appliquer effectivement la loi, et prévoit des mesures de protection pour empêcher que de tels incidents ne se renouvellent, par exemple des ordonnances de protection. Il est nécessaire de prévoir simultanément des services communautaires de soutien et d'assistance aux femmes victimes de la violence. En Malaisie, par exemple, les hôpitaux ont adopté une approche globale de la violence domestique en créant des "one-stop centres" où les victimes peuvent avoir accès à des médecins, à des fonctionnaires de la police et à des travailleurs sociaux. Il faut donc que la Commission adopte une résolution demandant aux Etats de mettre en place une législation spéciale sur la violence domestique et des services de soutien aux victimes.

21. Le Rapporteur spécial, qui a participé à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, se félicite que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing aient repris et renforcé les principes énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Elle s'est également rendue au Japon et en République de Corée pour enquêter sur le problème de l'esclavage sexuel au service de l'armée pendant la guerre.

Ses conclusions et recommandations à ce sujet sont présentées dans l'additif 1. Des observations ont aussi été reçues du Gouvernement japonais et de divers groupes.

22. En 1996, Mme Coomaraswamy compte effectuer plusieurs missions sur le terrain pour étudier les questions de la prostitution et de la traite des femmes en Europe orientale, de la violence domestique en Amérique latine, de la violence contre les travailleuses migrantes en Europe occidentale et dans d'autres régions, et de la violence contre les femmes dans les situations de conflit armé en Afrique.

23. Elle tient à rendre hommage au courage des victimes qu'elle a rencontrées et à la compétence de ses collaborateurs, et à remercier les nombreux gouvernements qui lui ont apporté leur appui. Elle espère que le Centre pour les droits de l'homme disposera des ressources voulues pour qu'elle puisse mener à bien son mandat. Mais l'élimination de la violence contre les femmes exige davantage qu'un mécanisme ad hoc comme celui que représente un rapporteur spécial. Les Etats devraient donc adopter un protocole facultatif relatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et envisager d'adopter une convention internationale sur l'élimination de la violence contre les femmes. La communauté internationale ne peut pas rester indifférente à la tragédie des femmes victimes de la violence.

24. M. SINGH (Inde) dit que l'examen des divers moyens qui s'offrent de mieux assurer la jouissance des droits de l'homme doit privilégier la tolérance et le pluralisme, qui doivent être au coeur du programme de travail du Centre pour les droits de l'homme et des mandats des mécanismes relevant de la Commission. Il espère donc que la Commission adoptera par consensus le projet de résolution qui lui est présenté pour la première fois sur la tolérance et le pluralisme. Dans la Déclaration de Vienne déjà, les dangers de l'intolérance, de la violence et surtout du terrorisme avaient été soulignés. Depuis, la communauté internationale a reconnu la nécessité d'une action non seulement nationale, mais aussi collective dans ce domaine. Le moment est donc venu de reconnaître que les actes terroristes commis par des individus ou des groupes constituent en quelque sorte une deuxième génération de violations flagrantes des droits de l'homme, par des entités autres que les Etats.

25. La Commission doit aussi agir énergiquement et concrètement pour protéger les femmes de la discrimination et de la violence. Elle devrait donc tenir compte des recommandations faites par le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes dans son rapport (E/CN.4/1996/53 et Add.1 et 2) et envisager d'inscrire à son ordre du jour une question distincte consacrée à la promotion des droits fondamentaux des femmes. L'Inde, pour sa part, s'efforce d'améliorer la condition des femmes dans tous les domaines. La Constitution a été modifiée pour réserver aux femmes un tiers des sièges dans les organes représentatifs locaux et de district; une commission pour les droits des femmes a été créée et un plan national pour l'habilitation des femmes a été mis en place.

26. La Déclaration de Vienne a réaffirmé l'importance du rôle que jouent les institutions nationales dans la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier par le biais des services consultatifs, de

l'information et de l'éducation. La délégation indienne se félicite donc que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme s'attachent en priorité à établir ou à renforcer ces institutions et salue la décision du Haut Commissaire de s'assurer les services d'un conseiller spécial en la matière. Il est temps enfin que la Commission formalise la participation des institutions nationales à ses sessions.

27. S'agissant des activités du Centre pour les droits de l'homme, il faut veiller, dans la restructuration administrative en cours, au respect du principe de l'indivisibilité des droits fondamentaux consacré dans la Déclaration de Vienne. Il est évident que ce processus de restructuration ne peut se faire sans l'approbation de la Commission, qui devrait charger un groupe de travail d'établir des priorités et des objectifs pour le mandat futur du Centre.

28. Il est indispensable que le Centre continue à être financé à l'aide du budget ordinaire, car un recours excessif aux contributions volontaires se ferait au prix de l'impartialité. La crise financière affecte particulièrement la composition du personnel du Centre, qui doit compter de plus en plus sur les services d'administrateurs auxiliaires engagés dans le cadre de contrats à court terme. Initialement, le système des Nations Unies employait des administrateurs auxiliaires essentiellement sur le terrain. Or de plus en plus souvent, le Centre pour les droits de l'homme en emploie dans des domaines politiquement sensibles. Sur les 15 administrateurs du Service de la législation, par exemple, cinq sont des administrateurs auxiliaires et deux d'anciens administrateurs auxiliaires. L'Inde pense que par principe le recrutement du personnel du secrétariat doit continuer à être effectué selon une répartition géographique équitable et avec une plus grande transparence. Cela aiderait les pays en développement qui le souhaitent à mieux tirer parti du programme des administrateurs auxiliaires.

29. En ce qui concerne la base de données relatives aux droits de l'homme que le Centre a entrepris de constituer, il serait souhaitable que le Haut Commissaire aux droits de l'homme veille à la transparence et à l'exactitude du processus et donne à la Commission des informations sur la démarche suivie et sur les possibilités d'accès à l'information. Il devrait également étudier comment les informations relatives aux violations des droits de l'homme sont transmises aux mécanismes de la Commission, en vue d'identifier les dysfonctionnements. L'objectif global doit rester la mise en place d'un mécanisme impartial, crédible et représentatif de toutes les régions géographiques.

30. Quant aux programmes de coopération technique du Centre, il semble que certains éléments aient été conçus sans consultation avec les pays concernés. L'Inde prie instamment le Haut Commissaire de veiller à ce que les directives en la matière soient strictement respectées. Le Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme et son conseil d'administration doivent également veiller à ce que seuls les projets demandés par les pays soient pris en considération. Il faudrait aussi renforcer, rationaliser et coordonner les procédures internes pour le recrutement des experts et des consultants. Enfin, compte tenu des ressources limitées du budget ordinaire et du Fonds de contributions

volontaires, le Centre devrait privilégier les programmes de coopération technique intégrés visant à développer et renforcer les capacités des institutions nationales pour la promotion des droits de l'homme qui sont adaptés aux besoins spécifiques des pays demandeurs. La décision du Centre de privilégier l'élément développement dans ses programmes de coopération technique et celle du Haut Commissaire de renforcer les programmes en désignant un coordonnateur pour le Fonds de contributions volontaires sont à cet égard encourageantes.

31. M. DE ROUX (Colombie) déclare qu'en 1995, les autorités de son pays ont poursuivi leur action en faveur des droits de l'homme. Il a été créé au bureau du Procureur général un groupe national d'enquête en matière de droits de l'homme, qui a permis de retrouver et de traduire en justice les dirigeants des groupes de "justice privée" ou d'"autodéfense" les plus dangereux. Une commission composée de représentants d'institutions et de secteurs divers a achevé l'élaboration d'un projet de réforme de la justice pénale militaire visant notamment à lutter contre l'impunité, qui devrait pouvoir être soumis prochainement au Congrès. Le système dit de justice régionale, ou "justice sans visage" a été modifié dans le sens du respect des règles du droit. Le Congrès a été saisi d'un projet de loi permettant le paiement des réparations recommandées par le Comité des droits de l'homme et par la Commission interaméricaine des droits de l'homme, et la pratique des règlements amiables dans le cadre de cette dernière a permis de faire la vérité sur le massacre de Trujillo, en 1990.

32. Des mesures ont été prises pour aider les populations déplacées en raison de la violence. On a mis en place un réseau de communications pour les droits de l'homme pour recevoir les plaintes et y donner suite. Des mesures visant à assurer la protection des militants politiques ou syndicaux, des défenseurs des droits de l'homme et des témoins de violations des droits de l'homme ont également été appliquées. Diverses initiatives ont été prises pour enseigner les droits de l'homme et le droit international humanitaire aux membres des forces armées et de la police. Enfin, une commission interministérielle a été chargée de favoriser l'application des recommandations formulées par les organes internationaux de défense des droits de l'homme. Selon un rapport récent de cette commission, les initiatives prises par le gouvernement sont dans l'ensemble conformes aux recommandations des rapporteurs de la Commission des droits de l'homme.

33. Grâce à tous ces efforts, une très nette diminution du nombre des cas d'homicide, de disparition forcée et de torture imputables aux membres des forces armées, de la police ou d'autres corps de l'Etat a pu être constatée non seulement par les autorités mais aussi par les ONG nationales et internationales. Néanmoins, on a assisté dans la seconde moitié de 1995 à une recrudescence de l'activité des groupes d'autodéfense ou groupes de justice privée qui sévissent en divers lieux du pays, souvent à titre de riposte contre la guérilla et parfois en collaboration clandestine avec des éléments de la force publique. Le gouvernement s'est donc fixé comme tâche prioritaire de lutter contre ce problème.

34. Les atteintes au droit international humanitaire commises par la guérilla sont elles aussi particulièrement préoccupantes. Si l'on veut éliminer les violations des droits de l'homme et les pratiques de la guerre "sale", en

mobilisant toutes les forces de la société civile et de l'Etat, il est indispensable d'examiner les scénarios nationaux et internationaux pertinents de manière objective et équilibrée, en tenant compte du comportement de toutes les parties au conflit armé interne. Une vigilance qui se limiterait aux agissements des membres des organes armés de l'Etat polariserait l'opinion et nourrirait la méfiance chez ceux qui pâtissent des actions de la guérilla.

35. La Colombie a adhéré au Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) et elle a passé un accord avec le Comité international de la Croix-Rouge pour faciliter et garantir l'action humanitaire de cet organisme dans le pays. Elle envisage d'autre part de reconnaître la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits visée à l'article 90 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), afin que celle-ci puisse enquêter sur les violations du droit international humanitaire commises dans le cadre du conflit armé interne. La Suisse, dépositaire de cet instrument international, recevra la notification en ce sens dans les jours qui suivent. Enfin, le Président de la Colombie a invité récemment la communauté internationale et les gouvernements des pays amis à faire pression sur la guérilla pour qu'elle souscrive à des accords humanitaires.

36. Le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a été invité à ouvrir en Colombie un bureau permanent qui prêterait des services consultatifs et aiderait le pays à mieux protéger et promouvoir les droits de l'homme. Comme il l'a souhaité, ce bureau pourrait également recevoir des plaintes, à condition que celles-ci concernent aussi bien les atteintes au droit humanitaire commises par la guérilla que les violations des droits de l'homme.

37. La Colombie est un pays démocratique avec un régime constitutionnel, mais il est en proie à un grave conflit armé interne. Le gouvernement s'adapte à une situation en évolution et, pour pouvoir continuer à progresser, il a besoin de l'appui de la communauté internationale.

38. M. DIENG (Expert indépendant chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Haïti), présentant son rapport (E/CN.4/1996/94), dit que depuis la présentation de son rapport à l'Assemblée générale à sa cinquantième session, l'événement marquant aura été la passation de pouvoirs, le 7 février, entre deux présidents démocratiquement élus. L'autre événement non moins historique a été la remise au Président Aristide du rapport de la Commission nationale de vérité et de justice (CNVJ) chargée d'établir la vérité sur les violations des droits de l'homme commises entre le 29 septembre 1991 et le 15 octobre 1994 à l'intérieur et à l'extérieur du pays. Ce rapport n'a malheureusement pas été rendu public, mais l'oeuvre accomplie par la CNVJ contribuera à prévenir ailleurs des atrocités comme celles qu'a vécues le peuple haïtien.

39. Le bilan en Haïti est mitigé puisque malgré les progrès réalisés depuis le retour du Président Aristide en octobre 1994, des failles sont encore perceptibles, notamment dans le système judiciaire et la police. Il faut donc demeurer vigilant, et Haïti doit continuer à oeuvrer pour assainir les institutions et restaurer la primauté du droit après des années d'un régime

militaire abominable. L'élection du Président René Prével s'inscrit dans cet effort de reconstruction.

40. Les violations des droits de l'homme ont certes grandement diminué, mais la criminalité ordinaire de droit commun augmente à une vitesse vertigineuse. Cet état de choses ne résulte pas seulement de conditions socio-économiques scandaleuses, mais il est lié aux défaillances du système judiciaire. Aujourd'hui encore, des magistrats ont peur de condamner d'anciens membres du régime militaire pour des violations commises, de peur de représailles après le départ des troupes déployées sous l'égide de l'ONU. Il y a des cas d'arrestation et de détention préventive abusives et 85 % des détenus sont en attente de jugement dans des conditions inacceptables.

41. Assujetti à un programme d'ajustement structurel par le FMI, le Gouvernement haïtien ne peut garantir un minimum de droits économiques, sociaux et culturels. Il faut donc que la communauté internationale redouble d'efforts pour aider le peuple haïtien à relever le défi de la paix, de la démocratie et des droits de l'homme, et que le mandat de la Mission civile internationale en Haïti (MICIVIH) soit prorogé au-delà du 31 août 1996. Sinon, un relais efficace doit être assuré par le Centre pour les droits de l'homme, afin que les réformes politiques et économiques puissent être menées à bien.

42. On peut déjà saluer la mise en place d'une nouvelle direction générale de la police haïtienne, la création d'un secrétariat d'Etat à la sécurité publique et la nomination d'un inspecteur général qui a permis de prendre des sanctions contre certains policiers. La MICIVIH veille à ce que la population soit informée des enquêtes menées et des condamnations prononcées, et le Ministre de la justice a déclaré, à la précédente séance que le nécessaire serait fait pour établir un nouveau climat de sécurité. Il est également essentiel de renforcer les actions de formation à l'intention des personnels de police, avec l'appui de la CIVPOL, de la MICIVIH et de l'International Criminal Investigative Assistance Program (ICITAP) afin de prévenir les abus futurs et de mettre fin à l'impunité. Parallèlement, le Ministère de la justice devrait entreprendre une vaste campagne d'information pour expliquer l'action de la police nationale et montrer à la population qu'elle n'a rien à voir avec ses prédécesseurs.

43. En ce qui concerne le volet judiciaire, les faiblesses structurelles perdurent. La réforme des textes n'avance pas, et il faut confirmer la situation administrative des juges de paix et sécuriser les autres officiers judiciaires, notamment dans les zones rurales. Dans ce domaine aussi une action d'éducation s'impose, avec la formation de "juristes aux pieds nus" en milieu rural.

44. La protection des droits de l'enfant demeure une préoccupation majeure car l'odieuse pratique de la domesticité juvénile se perpétue. Le gouvernement doit instituer des sanctions pénales sévères contre cette pratique qui touche plus de 200 000 enfants et une campagne d'information doit être lancée avec le soutien de l'UNICEF, du Centre pour les droits de l'homme et de la MICIVIH. Haïti doit ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre

la torture. Au moment de la révision du Code pénal, il conviendra d'élaborer des dispositions sanctionnant les crimes contre l'humanité.

45. Si l'expert a choisi de mettre l'accent sur les problèmes de la police et de la justice, c'est parce qu'il est urgent de préserver l'ordre et de garantir la sécurité tout en respectant pleinement les droits de l'homme. La justice étant la clef de voûte de la démocratie, la réforme judiciaire doit être plus dynamique et plus visible. Il faudrait aussi apporter à Haïti un appui non seulement intellectuel, mais aussi logistique et matériel. Il faudrait aussi que soient restituées aux autorités haïtiennes les quelque 150 000 pages de documents saisies en octobre 1994 dans les locaux du Front pour l'avancement et le progrès haïtien (FRAPH).

46. Pays le plus pauvre des Amériques et l'un des plus pauvres au monde, Haïti est dans une situation économique et sociale déplorable qui menace son fragile équilibre. Un soutien de la communauté des nations et une plus grande compréhension des institutions de Bretton Woods contribueraient à décriper la situation et à permettre à Haïti d'exorciser les démons de la dictature.

47. Mme PINTO (Experte indépendante chargée d'examiner la situation des droits de l'homme au Guatemala), présentant son rapport (E/CN.4/1996/15), rappelle qu'en novembre 1995, M. Alvaro Arzú a été élu président de la République guatémaltèque avec 51 % des suffrages exprimés. D'après les 206 observateurs étrangers qui ont surveillé le scrutin, celui-ci n'a été marqué que par quelques incidents isolés.

48. En ce qui concerne la situation des droits de l'homme, le nombre de plaintes reçues par le Procureur pour les droits de l'homme a augmenté de 22 % entre 1994 et 1995. De son côté, la Mission de vérification des Nations Unies pour les droits de l'homme au Guatemala (MINUGUA), qui a été mise en place le 21 novembre 1994 à la demande du gouvernement et de l'Unidad Nacional Revolucionaria Guatemalteca (UNRG), avait reçu, au 31 décembre 1995, 7 700 plaintes, dont un grand nombre faisaient apparaître une violation du droit à la vie. Le Bureau des droits de l'homme de l'archevêché de Guatemala a pour sa part recensé 1 782 cas de violation du droit à la vie. Quant au Comité contre la torture, il a estimé en novembre 1995 que la torture était endémique dans le pays et que les enfants n'étaient pas épargnés. Enfin, en avril 1996, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les violations systématiques du droit à la vie et par l'absence d'une politique visant à remédier à l'impunité.

49. La situation des droits de l'homme au Guatemala ne s'est donc pas améliorée, ce en dépit d'une présence multiple des Nations Unies (outre l'experte indépendante, la MINUGUA et l'arbitre de l'ONU pour le processus de paix, M. Jean Arnault) et malgré quelques accords importants conclus entre le gouvernement et l'UNRG dans le cadre de ce processus. Il est donc évident que la paix est une condition nécessaire, mais non suffisante, pour assurer le respect des droits de l'homme. Tout dépendra en effet de l'attitude des parties au conflit.

50. Si d'incontestables progrès ont été enregistrés depuis que les militaires ont, dix ans auparavant, remis le pouvoir aux civils, il reste que l'armée continue de jouer un rôle déterminant dans la conduite des affaires publiques.

C'est ainsi qu'en mars 1996, la Cour suprême de justice a estimé que l'affaire de l'exécution extrajudiciaire de l'anthropologue Myrna Mack, qui n'était pas une combattante, relevait de la compétence des juridictions militaires. Par contre, il semble avoir été décidé quelques jours plus tôt que les militaires impliqués dans le massacre de 13 civils désarmés, dont deux enfants, perpétré le 5 octobre 1995 dans la communauté de rapatriés "Aurora 8 de octubre" à Xamán, (par. 26 à 29 du rapport) seront déférés à la justice civile. Les autorités ont toutefois précisé que cette décision ne constituerait pas un précédent.

51. Cette violation des droits de l'homme, la plus grave dont aient été victimes les rapatriés, montre que certains individus sont encore psychologiquement préparés à commettre de tels crimes. Par ailleurs, il a été établi que le détachement qui a commis ce massacre comptait au moins un mineur dans ses rangs, ce qui prouve que la pratique du recrutement forcé n'a pas totalement disparu.

52. Quant aux comisionados militares, s'il faut se féliciter de la décision législative de les démobiliser, puis de dissoudre ce corps, on déplorera par contre qu'elle ne les ait pas empêché de poursuivre leurs violations des droits de l'homme, et que les mandats d'arrêt émis contre deux d'entre eux - Raul Martínez, qui avait pris en otage cinq fonctionnaires internationaux, et Victor Román, soupçonné du meurtre du pasteur Saquic - n'aient toujours pas été exécutés, alors même que les membres du sanctuaire de Kakchikel continuent de recevoir des menaces de mort des collaborateurs de Román et de l'organisation Jaguar Justiciero.

53. En ce qui concerne la militarisation, nul n'a pu expliquer à l'experte indépendante ni pourquoi les patrouilles d'autodéfense civile (PAC) n'ont pas été dissoutes après l'instauration de la trêve ni quelles sont désormais leurs fonctions, puisqu'elles n'ont plus aucun rôle anti-insurrectionnel à jouer. La démilitarisation et la subordination du pouvoir militaire au pouvoir civil contribueraient grandement à l'instauration d'une véritable démocratie qui ne considérerait pas les citoyens comme des ennemis mais assurerait la protection effective de leurs droits fondamentaux. Pour atteindre cet objectif, il ne suffit évidemment pas d'enseigner les droits de l'homme dans les académies militaires.

54. La prolifération d'éléments armés dans un cadre où le port d'armes est consacré par la Constitution, est censée constituer une protection contre la violence sociale, mais conduit en fait à un nettoyage social subtil qui reste largement impuni. C'est ainsi qu'en février 1996, on enregistrait en moyenne une trentaine d'enlèvements par jour dans tout le pays.

55. Non seulement les forces de police et de sécurité sont militarisées, mais elles manquent de professionnalisme. Il y a eu de multiples accusations de corruption au sein de la police nationale. En février 1996, 118 policiers soupçonnés de corruption ont été mis à pied mais ils ont été réintégrés dans leurs fonctions deux mois plus tard sans avoir été jugés.

56. Le climat de violence est tel que les gens se font justice eux-mêmes; tout récemment, un jeune adolescent a été brûlé vif après avoir été roué de coups. De tels événements montrent que la population est au bord du désespoir.

Face à cette situation, il faudrait renforcer le pouvoir judiciaire et garantir son indépendance. Or pour lutter contre l'impunité, le gouvernement se contente de multiplier les juridictions spéciales et de modifier les normes existantes. Nul n'est à l'abri de cette violence et bien des cas ne sont jamais élucidés. L'experte indépendante évoque notamment l'assassinat, trois ans auparavant, du propriétaire du journal *El Gráfico*, Jorge Carpio Nicolle, un proche parent de l'ex-Président; celui du Président de la Cour constitutionnelle, Epaminondas Gonzáles Dubón, pour lequel deux personnes ont été condamnées, sans que quiconque enquête sur les éventuels mobiles politiques de cet acte, et celui de l'étudiant Mario Alioto López Sánchez par des policiers. La Commission spéciale créée pour enquêter sur cette dernière affaire n'a toujours pas rendu ses conclusions. De même, la justice n'a toujours pas fait la lumière sur la mort du commandant Everardo ni sur celle de Karen Fleischman, José Sucunú Panjoj, Mariano Perez, etc. L'enquête sur le massacre de Dos Erres perpétré en 1982 est enlisée car aucun représentant ou ministère public ne veut s'en charger. Aux juges, magistrats instructeurs et avocats victimes de menaces et d'attentats, qui sont mentionnés dans le rapport, il convient d'ajouter Nery Fernando López, René Guillermo Conje Palacios, le procureur général Ramsés Cuestas Gomez, Rámiro Contreras et le juge Jose Vicente Gonzales, tué par balles à son domicile.

57. Tous ces faits témoignent d'une importante désintégration de la société guatémaltèque. Les autochtones, pourtant majoritaires, sont marginalisés et les communautés résistantes (CPR), les rapatriés, les réfugiés et les personnes déplacées sont souvent considérés par la société en général et par l'armée en particulier comme des guérilleros en puissance. Quant au gouvernement, au mieux il les ignore. Les femmes sont d'autant plus exposées à la violence qu'elles vivent dans une société caractérisée par un machisme exacerbé. Quant aux enfants des groupes défavorisés, leur situation est dramatique.

58. Les inégalités sociales se sont aggravées : 2 % des propriétaires terriens possèdent 65 % des terres cultivables, 10 % de la population reçoit 44 % du revenu, tandis que 80 % vit dans la misère et 59 % dans l'extrême pauvreté. Aux paysans qui occupent des exploitations pour faire valoir des droits minimums, le gouvernement répond en les faisant déloger par la police et la force de réaction immédiate, ces opérations se soldant par des morts et des disparitions.

59. L'experte indépendante ne doute pas que le nouveau gouvernement ait l'intention d'améliorer les choses, mais de par son mandat, elle est tenue à la même rigueur dans ses analyses, que celles-ci portent sur des projets ou sur des actes. Le gouvernement du Président Arzú l'a informée qu'il chercherait à obtenir que la Commission continue, à ses sessions futures, d'examiner le cas du Guatemala au titre de la question des services consultatifs et a nié avoir l'intention de faire supprimer le mandat qu'elle exerce. La Commission ne saurait hypothéquer l'avenir des Guatémaltèques. Elle doit faire comprendre au gouvernement que si les décisions qu'il prend sont accompagnées d'actes propices à l'instauration de la paix et au respect des droits de l'homme, elle pourra indiquer avec satisfaction qu'il a rempli les objectifs de la Charte. Pour l'heure et jusqu'à ce que la situation s'améliore sensiblement, la Commission doit continuer de suivre de près le cours des

événements au moyen d'un mécanisme qui puisse, en toute indépendance vis-à-vis des parties au processus de paix, examiner la situation des droits de l'homme et formuler des recommandations dans un rapport qu'elle analysera au titre du point approprié de l'ordre du jour.

60. M. NFOR GWEI (Cameroun), parlant au nom de la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés du Cameroun, dont il est le Président, et des institutions nationales des droits de l'homme de la région africaine, dit que cette commission s'emploie à promouvoir et protéger les droits de l'homme, inspirées par la Déclaration et le Programme d'action de la Conférence mondiale de Vienne, par la Déclaration du troisième Atelier international sur les institutions nationales qui s'est tenu à Manille en avril 1995 et par les Principes de Paris relatifs au statut des institutions nationales ainsi que par l'instrument qui l'a créée. Elle axe son action sur des projets nationaux et régionaux.

61. Au niveau régional, les institutions nationales des droits de l'homme en Afrique lui ont confié la rude tâche de planifier, préparer et accueillir la première Conférence régionale africaine des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qui s'est tenue à Yaoundé en février 1996, sous les auspices de la Commission des droits de l'homme et du Centre pour les droits de l'homme, et a réuni des participants d'Afrique du Sud, du Cameroun, du Ghana, du Malawi, du Maroc, de la République centrafricaine, du Sénégal, du Tchad, du Togo et de Tunisie. Des institutions nationales en cours de création, comme celles du Burundi et du Rwanda, y étaient aussi représentées; des ONG africaines et françaises, ainsi que les Gouvernements camerounais, égyptien et marocain y ont participé en qualité d'observateurs. Son importance a été mise en relief par la participation de délégations de haut niveau du Centre pour les droits de l'homme, de la Commission nationale consultative française pour les droits de l'homme, de la Commission canadienne des droits de l'homme et de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

62. Les objectifs de la Conférence étaient de lancer une coopération régionale, entre les institutions nationales d'Afrique, d'élaborer des stratégies pour renforcer les institutions nationales dans la région, d'encourager les Etats de la région à créer leurs propres institutions nationales, de trouver des solutions aux problèmes spécifiques à chaque institution nationale et communs à toutes, et de réfléchir au meilleur moyen de promouvoir et protéger les droits de l'homme et la démocratie en Afrique. La conférence a largement atteint les objectifs fixés, comme en atteste la Déclaration de Yaoundé. Elle a établi un comité de coordination des institutions nationales africaines des droits de l'homme et a élu, comme premier président, le président de la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés du Cameroun. Cette initiative, qui s'inscrit dans le cadre des efforts de la diplomatie préventive, requiert tout le soutien des organes des Nations Unies et des amis de l'Afrique. La Conférence a été l'occasion de lancer une vaste campagne médiatique sur les droits de l'homme.

63. La Commission nationale des droits de l'homme et des libertés a continué, au cours de l'année écoulée, à organiser des séminaires de formation sur les droits de l'homme destinés au personnel administratif, aux responsables de l'application des lois et aux juristes, qui peuvent à leur tour conduire

des séminaires analogues à l'intention de leurs pairs ou de leurs subordonnés. Elle a aussi invité les organisations religieuses à diffuser le message des droits de l'homme dans leurs congrégations.

64. La Commission nationale a poursuivi ses enquêtes sur les violations des droits de l'homme. Le volume des plaintes qu'elle reçoit est en augmentation constante, ce qui prouve que la campagne de sensibilisation a porté ses fruits. Conformément à son mandat, elle inspecte régulièrement les prisons et les lieux de détention dans les commissariats de police et les gendarmeries pour voir dans quelles conditions vivent les prisonniers et les détenus. Enfin, l'orateur attire l'attention de la Commission sur les énormes problèmes financiers, matériels et techniques auxquels se heurtent les institutions nationales de la région africaine. Leur Comité de coordination ne pourra pas lui non plus fonctionner sans une aide des Nations Unies et de la communauté internationale. Par ailleurs, les institutions nationales devront obtenir un statut spécial leur permettant de s'exprimer dans des instances comme la Commission des droits de l'homme.

65. M. LAKATOS (Hongrie) dit que l'ampleur et la complexité que revêtent les crises humanitaires aujourd'hui sont un reflet de l'instabilité de l'époque. L'exil de millions de réfugiés est une conséquence tragique de l'incapacité ou du manque de volonté de certains gouvernements de s'acquitter de leurs responsabilités en matière de respect de droits de l'homme et de libertés fondamentales. Le Gouvernement hongrois est, pour sa part, convaincu que la réalisation d'une politique des droits de l'homme appropriée constitue la solution au problème potentiel des flux de réfugiés.

66. La solution la plus efficace aux problèmes des réfugiés est de leur apporter une protection temporaire puis, dans une perspective plus durable, de permettre leur rapatriement librement consenti sous contrôle international. Pour les personnes qui risquent de devenir des réfugiés, la prévention est la forme de protection la plus efficace. Une protection préventive dans le cadre d'un processus global de consolidation de la paix doit tenir compte des causes fondamentales du problème, qui dépassent largement les préoccupations humanitaires. A cet égard, la communauté internationale doit réaffirmer son attachement au principe selon lequel les droits de l'homme ne sauraient être considérés comme une question purement interne et les Etats doivent être tenus responsables de toute violation des normes internationales des droits de l'homme. Ces aspects ne doivent pas pour autant détourner l'attention du principe fondamental du non-refoulement.

67. Le succès de la prévention exige un mécanisme d'alerte rapide efficace en cas de déplacements imminents et donc du rassemblement et de l'analyse systématiques de données sur les zones où des situations de réfugiés risquent de se produire. La méthode la plus fiable pour anticiper ces problèmes est la surveillance directe des droits de l'homme dans une région. La présence internationale peut se traduire par des secours humanitaires d'urgence, une assistance au renforcement des institutions démocratiques, la promotion du dialogue et du respect des droits de l'homme et du droit humanitaire.

68. Le manque de protection à l'intérieur des frontières nationales, dont les flux de réfugiés sont un symptôme, affecte également les personnes déplacées dans leur propre pays. Des statistiques récentes montrent que, si le nombre de

réfugiés a diminué, le nombre de personnes nécessitant une protection internationale est en augmentation et que la moitié des personnes relevant de la compétence du HCR vivent dans leur propre pays. Il faut saluer le fait que la communauté internationale, consciente de cette tendance, n'ait pas hésité à intervenir de plus en plus fréquemment dans des situations de déplacement interne lorsque les gouvernements n'assumaient pas leurs responsabilités.

69. Ces situations, qui varient d'un pays à l'autre, sont souvent complexes et résultent de causes multiples, requièrent la coopération de plusieurs organisations pour couvrir à la fois la protection et l'assistance. Même si les organes internationaux des droits de l'homme ne considèrent plus que le problème des personnes déplacées dans leur propre pays ne relève pas de leur compétence, la plupart d'entre eux ne sont toujours pas habilités à assurer des fonctions de protection dans les cas d'urgence humanitaire. Il faut encourager une approche globale de la question et une collaboration plus étroite entre les composantes humanitaire et droits de l'homme du système des Nations Unies. A cet égard, la décision du Centre pour les droits de l'homme d'entreprendre des programmes de formation communs en matière de législation relative aux droits de l'homme pour son personnel et celui du HCR constitue un pas dans la bonne direction. Les mécanismes de protection et d'assistance devront eux aussi être coordonnés avec les mécanismes et les procédures de diplomatie préventive, et notamment de consolidation de la paix et de maintien de la paix.

70. La délégation hongroise se félicite de la nomination du représentant du Secrétaire général sur les personnes déplacées dans leur propre pays, mais déplore le fossé qui existe entre les objectifs de son mandat et les ressources humaines et matérielles mises à sa disposition. Elle partage le souci du Haut Commissaire pour les réfugiés de voir mettre en place un cadre juridique pour la protection des personnes déplacées dans leur propre pays, afin de garantir le succès d'opérations internationales intégrées. La plupart des mouvements de réfugiés des années 90 ayant été le résultat de conflits internes liés à des questions d'identité ethnique, il est indispensable que les accords de paix soient assortis de clauses visant à garantir la promotion et la protection internationale des droits des minorités.

71. M. KAHN (France), intervenant au nom de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, dit que la promotion et la protection des droits de l'homme sont plus que jamais le seul combat qui vaille d'être mené. La personne humaine a des droits qui s'imposent au-dessus de toutes les législations et ce "droit du droit" que sont les droits de l'homme est universel et indivisible. La proclamation solennelle de ces droits doit impérativement trouver une traduction concrète, leur application effective. C'est précisément la mission que se sont fixé les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme comme la Commission nationale consultative des droits de l'homme, qui entretiennent un dialogue permanent entre l'Etat, les pouvoirs publics et la société civile, notamment les ONG.

72. Le rôle de ces institutions a été reconnu et précisé par des résolutions adoptées successivement par la Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale. La Conférence mondiale de Vienne leur a donné une place importante durant tous ses travaux et, à sa cinquantième session, la Commission a, dans sa résolution 1994/54, prié

le Secrétaire général d'établir un rapport sur les formes que pourrait prendre une participation des institutions nationales aux réunions de l'Organisation consacrées aux droits de l'homme. La Commission nationale consultative des droits de l'homme préconise, pour sa part, une formule permettant aux institutions nationales de participer, en tant qu'entités distinctes dotées du statut d'observateur, à ces réunions et notamment à celles de la Commission des droits de l'homme et de ses organes.

73. Il existe aujourd'hui dans le monde 44 institutions nationales créées conformément aux principes de Paris adoptés par la résolution 48/134 de l'Assemblée générale, et la création de 17 autres a été annoncée. Toutes ces institutions se sont réunies à Manille en avril 1995 et la prochaine réunion internationale pourrait se tenir en Amérique latine au début de 1997. Dans l'intervalle, des réunions régionales se sont tenues à Strasbourg et à Yaoundé. Ces réunions, placées sous l'égide du Centre pour les droits de l'homme, font l'objet de rapports soumis à la Commission. Le Centre offre également un programme d'assistance technique aux institutions nationales existantes ou en cours de création. Parallèlement, la Commission nationale consultative des droits de l'homme propose un stage de formation spécifique pour les dirigeants et membres des institutions nationales, particulièrement africaines, dans le cadre d'une coopération bilatérale.

74. La Commission nationale vient de soumettre son septième rapport annuel intitulé "1995 - la lutte contre le racisme et la xénophobie - exclusion et droits de l'homme", qui présente l'état des phénomènes de racisme en France au cours de 1995 et formule des propositions constructives. Elle a reçu en octobre 1995 le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et a eu avec lui un dialogue très fructueux. Si elle porte chaque année une attention toute particulière aux phénomènes de racisme et de xénophobie, ce n'est pas tant parce que la situation en France serait plus grave qu'ailleurs mais pour que les pouvoirs publics adoptent des remèdes efficaces en la matière et que la France demeure exemplaire.

75. La Commission nationale française prendra toute sa part dans la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et dans la tenue d'un séminaire mondial contre le racisme. Elle prend aussi une part active aux travaux de la Commission consultative "Racisme et xénophobie" de l'Union européenne, qui a élaboré une stratégie commune pour combattre la violence raciste et xénophobe dans les 15 pays de l'Union et promouvoir un rapprochement des législations nationales et un accroissement de l'assistance judiciaire entre les Etats membres. Elle participe au plan d'action de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme. Mais la prévention doit s'accompagner d'une répression juste et sévère de toutes les violations, aussi a-t-elle formulé des suggestions utiles lors de la création des tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda.

76. La Commission nationale française oeuvre par ailleurs à l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, à l'adoption d'une loi d'orientation et de programmation de lutte contre l'exclusion et la grande pauvreté, à un meilleur accueil des étrangers menacés dans leur vie ou

leur liberté. Chaque jour, elle tente d'apporter une nouvelle pierre à l'édifice des droits de l'homme, en France et dans le monde.

77. M. TARRE MURZI (Venezuela) déplore qu'en cette fin de XXe siècle, nombreux soient encore les Etats qui ne respectent aucunement les droits de l'homme. C'est au sein des Nations Unies que doit naître le comportement politique et diplomatique qui rendra possible l'élargissement des libertés politiques et l'amélioration progressive des droits sociaux et économiques. Il reste beaucoup à faire dans certains pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine. Certaines nations occidentales, qui se targuent d'être des démocraties civilisées, offrent aussi un spectacle affligeant en matière de respect des droits de l'homme. Il convient de faire peser sur ces nations tout le poids de la sanction morale qu'elles méritent en condamnant partout les violations des droits les plus fondamentaux de l'être humain.

78. L'argument selon lequel la philosophie des droits de l'homme ne revêt pas une dimension universelle parce qu'elle est trop éloignée des traditions de certains pays asiatiques, africains ou latino-américains n'est pas recevable. Le respect de la dignité humaine prime sur tous les us et coutumes qui violent la liberté de l'individu et le droit à la liberté démocratique, à la pluralité politique et à la participation populaire.

79. C'est un nouveau monde politique et idéologique qui émerge de la chute des régimes autocratiques et despotiques du passé; il faut qu'un Etat de droit fort favorise la participation du capital et du travail concurremment avec les organes de l'Etat et du gouvernement mais sous leur direction et leur contrôle dans un climat de débat démocratique. Aucun Etat ne saurait s'enorgueillir d'être une démocratie et un Etat de droit exemplaire tant que s'y pratiquent diverses formes de discrimination raciale et de ségrégation dans le travail, le droit de vote et la liberté de la presse. Il est donc capital que les gouvernements qui bafouent impunément les droits fondamentaux de l'individu fassent l'objet, de la part de la communauté internationale, d'une condamnation sans appel.

80. Le PRESIDENT invite les délégations qui souhaitent faire usage de leur droit de réponse à prendre la parole.

81. Mme FERRARO (Etats-Unis d'Amérique) dénonce la malhonnêteté intellectuelle et l'esprit de bravade qui ont caractérisé la déclaration faite à la séance précédente par le Ministre des affaires étrangères de Cuba. Mais qu'attendre d'un pays qui abat des avions dans l'espace aérien international et supprime froidement quatre vies humaines ? Le Ministre cubain feint d'ignorer quelles sont les raisons de l'embargo économique imposé à son pays; il clame le respect de Cuba pour ses obligations internationales et voudrait faire croire que la population cubaine jouit de tous ses droits démocratiques. En réalité, la plupart des dirigeants de l'opposition ont été arrêtés et le régime force la population à s'enfuir dans d'autres pays en lui imposant des conditions de vie inhumaines. Le discours du Ministre des affaires étrangères constitue une insulte à la communauté internationale et une vaine tentative de détourner son attention de la situation des droits de l'homme à Cuba.

82. Mme HERNANDEZ QUESADA (Cuba) dit que l'incident des avions abattus dans l'espace aérien cubain a déjà été examiné par un autre organe et ne relève pas de la compétence de la Commission. Le Gouvernement cubain se devait de réagir à la violation de son espace aérien; il y a eu des violations de ce type dans le passé, dont les autorités américaines avaient connaissance sans pour autant prendre les mesures nécessaires. Les incursions dans l'espace aérien cubain sont toujours très médiatisées et les pilotes reçus en héros aux Etats-Unis. Enfin, l'intervenante souligne que la volonté exprimée par le Ministre des affaires étrangères de son pays de poursuivre sur la voie du socialisme reflète le souhait légitime des 11 millions de Cubains, qui réaffirment régulièrement leur soutien au régime.

La séance est levée à 18 h 10.
